

# Concordance

## But

Le principe de la concordance est un **principe juridique général** du droit à la compensation du dommage et trouve son application dans l'**interaction**, déterminante pour le recours, des prestations de l'**assurance sociale ou privée** (ci-après « assurance ») avec celles résultant de la **responsabilité civile** (également appelée « coordination extrasystémique »). Dans le droit des assurances sociales, la concordance est importante dans la coordination entre les différentes branches ou coordination intersystémique (art. 63 à 71 LPGA). Dans la coordination des prestations d'assurance avec les prétentions en responsabilité civile, la concordance est le moyen de réunir les prestations en compensation du dommage émanant des deux systèmes et de vérifier si, ensemble, elles parviennent à couvrir le dommage ou provoquent une surindemnisation. Elle comprend quatre aspects, à savoir la concordance quant à **l'événement dommageable**, la concordance **matérielle**, la concordance **temporelle** et la concordance quant à **la personne**. En outre, **elle exerce une fonction de filtre** : les prestations non concordantes sortent de la coordination. **Non seulement l'interdiction de la surindemnisation, mais encore les privilèges de la partie lésée** (par exemple le droit préférentiel) supposent des prestations concordantes.

## Concordance événementielle

Le rapport différent qu'entretiennent le droit de la responsabilité civile et le droit des assurances avec l'événement crée souvent des **problèmes de délimitation** ardu, car le cadre des événements donnant lieu à des prestations dans les divers types d'assurance (surtout dans les assurances finales) dépasse de beaucoup celui du droit de la responsabilité civile. Ainsi, dans l'**assurance-invalidité**, qui couvre les invalidités indépendamment du motif de leur survenance, une maladie préexistante est prise en compte dans l'évaluation de l'invalidité. En revanche, dans le droit de la responsabilité civile, la maladie préexistante est mise entre parenthèses ou entraîne à la rigueur une réduction des dommages-intérêts. Ainsi, seule la partie de la rente d'invalidité qui doit être rattachée à l'événement relevant de la responsabilité civile concorde avec la perte de gain du droit de la responsabilité civile. Ne sont en général coordonnées que les prestations qui ont été déclenchées par le **même événement**. Le rapport différent à l'événement apparaît particulièrement lors de causes concurrentes et lorsque la causalité est dépassée ou dépassante.

## Concordance matérielle

Une prestation compensant le dommage est toujours centrée sur un certain intérêt de rapport et ainsi sur un **dommage individuel**. Selon qu'une personne ou une chose est atteinte dans sa **substance** ou également dans sa **fonction**, l'intérêt de la personne lésée consiste à obtenir le paiement des frais nécessaires au rétablissement de la substance. Si cela ne lui est pas possible, elle doit pouvoir toucher le remboursement de la valeur ou, en cas d'atteinte à la fonction, recevoir le montant qu'elle a perdu en raison de la disparition de la fonction. Les prestations d'assurance et les prestations en dommages-intérêts concordent du point de vue matériel lorsqu'elles correspondent les unes aux autres selon **le genre et la fonction**. Cela ressort des dispositions légales qui parlent de « prestations de la même nature » (art. 74 LPGA). La comparaison de prestations de même nature montre qu'il faut adopter une perspective **économique** et non pas une perspective conceptuelle. La coordination des prestations s'effectue de manière particulière pour chaque espèce de prestation de l'assureur, à laquelle correspond un poste de dommage relevant du droit de la responsabilité civile. Le concept hiérarchisé de dommage sert aussi

de référence aux droits préférentiels de la personne lésée. En annexe, on trouvera un schéma sur les postes de dommage du droit de la responsabilité civile pertinents en matière de recours et sur les types de prestations du droit des assurances.

### Concordance temporelle

Un besoin de coordination ne prend naissance que pour des prestations de même espèce qui concernent le **même laps de temps**. L'exigence de la concordance temporelle se pose avant tout pour les **prestations durables** et recoupe la concordance événementielle. Ainsi, par exemple, les prestations d'invalidité coïncident jusqu'à l'âge de la retraite avec le manque à gagner correspondant du droit de la responsabilité civile, ce qui n'est pas le cas des rentes de vieillesse qui prennent le relais des prestations d'invalidité à l'âge de la retraite. Dans l'assurance-accidents obligatoire, l'assurance militaire (seulement en partie) et la prévoyance professionnelle obligatoire, rien ne change en ce qui concerne les prestations d'invalidité et de survivants lorsque le lésé **atteint l'âge de la retraite**. Ces assureurs fournissent leurs prestations au-delà de cette date. Ils ne peuvent cependant faire valoir que celles qui, capitalisées d'après la durée de l'activité, correspondent à la perte de gain. Si une perte sur des prestations de vieillesse est calculée selon la **méthode du dommage de rentes** (HAVE/REAS 2/2002, p. 139 ss), il faut accorder aux assureurs qui versent des prestations après l'âge de la retraite un droit de recours à concurrence des prestations non encore financées. Selon l'ATF 126 III 46 ss, les prestations d'invalidité et de survivants fournies après l'âge de la retraite concordent dans le temps avec le dommage de rentes du droit de la responsabilité civile. Un abandon de l'exigence de la concordance temporelle a lieu dans le cadre d'un calcul global qui doit être opéré lorsqu'une rente AI intervient en même temps qu'un droit à des indemnités journalières LAA, ce qui prime également sur l'art. 69 LPG (cf. Kieser, ATSG-Kommentar, 2020, ch. 109 ad art. 69 et Hürzeler in HAVE/REAS 2016, Kongruenz und Überentschädigung, p. 363).

### Concordance personnelle

Les prétentions fondées sur le droit de la responsabilité civile et sur le droit des assurances doivent appartenir à la **même personne** ou à ses survivants. Il faut relever à ce sujet qu'en cas de perte de soutien, chaque survivant invoque des prétentions en responsabilité civile qui concordent avec les rentes de survivants correspondantes.

### Bibliographie

- Beck, Zusammenwirken von Schadenausgleichssystemen in: Handbücher für Anwaltsrecht, Helbling Lichtenhahn Verlag, Haftung und Versicherung, 2015, p. 293 ss., ch. 6.113 ss.
- Studhalter, Aktuelle Koordinations- und Kongruenzprobleme in: HAVE/REAS, Aktuelle Probleme des Koordinationsrechts, Weber/Beck, 2014, p. 33 ss.
- Rothenberger, Die Verwirklichung der Koordinationsziele durch den Kongruenzgrundsatz in: HAVE/REAS Aktuelle Probleme des Koordinationsrecht II, Weber/Beck, 2017, p. 69 ss.
- Dolf, Das Rückgriffsrecht der AHV/IV unter Berücksichtigung besonderer Durchsetzungsfragen, Zürich/Basel/Genf, 2016, p. 77 ss.
- Rumo-Jungo, Haftpflicht und Sozialversicherung, 1998, notes marginales 980 ss.
- Schaer, Modernes Versicherungsrecht, 2007, § 22 Rz 54 ss.
- Frésard-Fellay, Le recours subrogatoire de l'assurance-accidents sociale contre le tiers responsable ou son assureur, 2007, p. 423-585
- Kieser, ATSG-Kommentar, 2020, p. 1167 - 1361
- Maurer/Scartazzini/Hürzeler, Bundessozialversicherungsrecht, 2012, § 23
- Fellmann/Kottmann, Schweizerisches Haftpflichtrecht, 2012, vol. 1, ch. 1756 ss.

